COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 27.10.1995
COM(95) 531 final

94/0287 (COD)

Proposition modifiée de

# DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

portant 16e modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

# EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'avis émis par le Parlement européen[1], le 20 septembre 1995, sur la proposition de directive du Conseil portant 16e modification de la directive 76/769/CEE[2] concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et, conformément au deuxième paragraphe de l'article 189A du traité sur l'Union européenne, la Commission a décidé de modifier la proposition susmentionnée.

La Commission a approuvé les amendements suivants :

- l'entrée en vigueur doit correspondre à l'entrée en vigueur de la décision PARCOM (n° 93/1),

- toute dérogation à l'interdiction proposée, sous réserve de révision, doit également être accordée aux fonderies d'aluminium qui utilisent de petites quantités d'hexachloroéthane.

La Commission n'a rejeté aucun amendement.

---

[1] JO C 382 du 31.12.1994, p. 35.

Proposition modifiée de

# DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

portant 16e modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

(présentée par la Commission en vertu de l'article 189A paragraphe 2 du traité CE)

Suite à l'avis émis par le Parlement européen[3], le 20 septembre 1995, sur la proposition de directive du Conseil portant 16e modification de la directive 76/769/CEE[4] concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et, conformément au deuxième paragraphe de l'article 189A du traité sur l'Union européenne, la Commission a décidé de modifier la proposition susmentionnée comme suit :

1. Le texte du premier paragraphe de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

"Les Etats membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 30 juin 1997. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 1998".

2. Le texte de la colonne de droite de l'annexe est remplacé par le texte suivant :

"Ne peut être utilisé dans la fabrication ou la transformation des métaux non ferreux.

Par dérogation, les Etats membres peuvent autoriser sur leur territoire l'utilisation d'hexachloroéthane (HCE) :

- dans des fonderies non intégrées d'aluminium qui ne consomment pas plus de 1,5 kg par jour de HCE. Compte tenu de l'évolution des connaissances et des techniques dans le domaine des produits de remplacement, la Commission procédera, en accord avec les Etats membres, à un réexamen de cette dérogation avant le 31 décembre 1996.

- pour affiner le grain dans la production des alliages de magnésium AZ 81, AZ 91 et AZ 92. Compte tenu de l'évolution des connaissances et des techniques dans le domaine des produits de remplacement, la Commission procédera, en accord avec les Etats membres, à un réexamen de cette dérogation en 1996.

---

[4] JO C 382 du 31.12.1994, p. 35.

ISSN 0254-1491

COM(95) 531 final

# DOCUMENTS

FR 06 10 14

N° de catalogue : CB-CO-95-572-FR-C

ISBN 92-77-95430-2

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

5